



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de
la gestion intégrée du risque
Bureau export vers les pays tiers
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDEIGIR/2025-232
03/04/2025**

Date de mise en application : 03/04/2025

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/04/2025

Cette instruction abroge :

DGAL/SDEIGIR/2025-148 du 12/03/2025 : Fièvre aphteuse – Gestion de la certification des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires de Hongrie

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Fièvre aphteuse – EXPORT - Gestion de la certification des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Etats membres ayant déclaré des cas de fièvre aphteuse

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Mesures relatives à la gestion de la certification à l'export des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Etats membres ayant déclaré des cas de fièvre aphteuse

Cette instruction a pour objet la gestion de la certification à l'export (pays tiers) des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Etats membres lorsque ces derniers ont notifié la présence de fièvre aphteuse sur leur territoire (les instructions relatives à la situation allemande font l'objet d'une instruction spécifique considérant la spécificité de la situation).

1 – Dispositions générales : conduite à tenir concernant la certification à l'export de produits d'origine porcine, bovine, ovine ou caprine dont les matières premières proviennent de pays impactés par une zone réglementée au regard de la Fièvre aphteuse

- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Pays indemne de fièvre aphteuse**" ou "**Pays** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois", toutes les marchandises en provenance de ce pays sont considérées comme provenant d'un pays non-indemne.
- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" : l'exportateur doit fournir, avec la demande de certification, la traçabilité du lot afin de prouver que le produit ne provient pas d'une zone de restriction. La liste de ces zones, par pays, est en annexe de la présente instruction.

Eléments d'interprétation complémentaires :

Marchandises : les « marchandises » sont comprises au sens de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 et comportent « *les animaux vivants, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animales, les produits destinés à l'alimentation animale, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer [produits génétiques inclus]* ».

Zone : La notion de zone ou de région varie selon les pays. En l'absence de mention spécifique sur le certificat sanitaire précisant la définition de la zone/région, le zonage UE est pris comme référence (zone réglementée en annexe de la présente instruction).

2 - Dispositions spécifiques par pays (module InfoCOM)

Les pays importateurs peuvent imposer des restrictions ou des mesures complémentaires comme par exemple une obligation de traitement thermique des produits originaires de pays ayant déclaré la fièvre aphteuse ou une date à partir de laquelle les restrictions sont à prendre en considération. Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent à la place des dispositions générales mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'elles sont connues de la DGAL, les dispositions spécifiques à chaque couple pays-marchandise sont versées dans Expadon2-module InfoCOM par le bureau export au fil de l'eau. Ces informations sont rattachées au certificat sanitaire concerné : point d'information, fiche technique, attestation complémentaire.

Les informations mentionnées ci-dessus pourront évoluer en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques menées par les autorités sanitaires des pays concernés.

Enfin le délai de transmission des restrictions envisagées par les différents pays importateurs est variable : il est recommandé aux exportateurs de vérifier auprès de leurs importateurs, en amont de tout envoi de produits composés à partir de produits en provenance de pays ayant déclaré de la fièvre aphteuse, que les mentions du certificat sanitaire sont valides dans le contexte sanitaire actuel. Les filières ont été alertées en ce sens via les interprofessions et fédérations nationales.

Toute difficulté dans l'exécution de cette instruction est à transmettre à l'adresse suivante : export.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Sous-Directeur de l'Europe, de
l'International et de la Gestion Intégrée du
Risque

Pierre Primot

ANNEXE :

Liste des régions de la zone réglementée par pays

Pays	Régions en zone réglementée
Hongrie	Comté de Győr-Moson-Sopron, Pour le comté de KomáromEsztergom : les districts of Komárom, Tata, Esztergom
Slovaquie	Régions de Bratislava, Trnava, Nitra